

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 14 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MURET DV GROUP

RD 45

Zone artisanale de Pré de Fit
24380 Vergt

Références : UbD24-47/99/2024

Code AIOT : 0005213261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement MURET DV GROUP implanté RD 45 Zone artisanale de Pré de Fit 24380 Vergt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MURET DV GROUP
- RD 45 Zone artisanale de Pré de Fit 24380 Vergt
- Code AIOT : 0005213261
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection de la centrale a porté sur le contrôle par sondage du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/05/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 1.2.3.	Sans objet
2	RÉSERVES DE PRODUITS	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 2.2.1	Sans objet
3	PROPRETÉ	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 2.3.1	Sans objet
4	VOIES DE	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	CIRCULATION	article 3.1.4	
5	ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 3.1.5	Sans objet
6	CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 3.2.3	Sans objet
7	ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 4.3.4	Sans objet
8	CONTRÔLE DES ACCÈS	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 7.1.5	Sans objet
9	CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 7.1.7	Sans objet
10	MOYENS DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 7.2.2	Sans objet
11	DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 7.2.3	Sans objet
12	RÉTENTIONS ET CONFINEMENT	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 7.4.2	Sans objet
13	FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 9.2.1	Sans objet
14	FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 9.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne relève pas d'écart vis-à-vis des dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 1.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un ensemble de trémies doseuses avec tapis convoyeur ;
- Un tambour sécheur malaxeur chauffé par un brûleur au fioul domestique ;
- Une trémie de stockage avec élévateur à raclettes ;
- Un dépoissiéreur à sec équipé d'un filtre à manches ;
- Une cuve de stockage de l'émulsion bitumeuse de 50 m³ ;
- Une citerne de stockage de fioul domestique de 2 m³ (alimentation du brûleur servant au chauffage du tambour sécheur) ;
- Un groupe électrogène au GNR ;
- Une zone de stockage de granulats. [...]

Constats :

La centrale est alimentée au gaz depuis une cuve qui a été installée sur le site. Elle a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 4718 sous preuve de dépôt du 11/06/2020 pour une capacité de 13 t.

Ces modifications non substantielles concourent à réduire les flux polluants à l'atmosphère.

Cette cuve n'a pas été contrôlée lors de l'inspection.

L'inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 23/08/2005 fixe les prescriptions applicables à l'installation.

Une cuve de bitume placée sur rétention, d'une capacité de moins de 50 tonnes selon l'exploitant, a été installée sur une parcelle mitoyenne au site et récemment acquise.

L'exploitant précise qu'elle est exploitée par une société différente. Il est envisagé de regrouper les sociétés.

Il est également exploité par cette société sur les parcelles 988 et 985 à minima, une activité de transit de déchets inertes d'une surface inférieure à 5000 m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme sous 1 mois le tonnage maximum susceptible d'être présent sur cette cuve au regard de la rubrique 4801.

L'arrêté préfectoral du site nécessitera une mise à jour pour intégrer l'absorption de la société voisine. Les éléments d'appréciation, notamment évolution des quantités vis-à-vis des rubriques 4801 et 2517, seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : RÉSERVES DE PRODUITS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, RÉSERVES DE PRODUITS

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Constats :

L'exploitant dispose de kit anti-pollution et de manches de filtres.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : PROPRETÉ****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 2.3.1****Thème(s) : Risques chroniques, PROPRETÉ****Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

Constats :

Le site est correctement entretenu. Les pistes revêtues sont munies d'un réseau de buses de pulvérisation d'eau pour abattre les poussières. Le fonctionnement et l'efficacité du dispositif n'ont pas été contrôlés lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : VOIES DE CIRCULATION****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 3.1.4****Thème(s) : Risques chroniques, VOIES DE CIRCULATION****Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats :

Les voies de circulation au sein de l'établissement sont revêtues et entretenues. Un réseau de buse d'aspersion est installé.

La chaussée départementale ne présente pas de salissures ou dépôt de boue au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs.). En vue de prévenir les envols de poussières par temps sec, les stockages à l'air libre des produits non pulvérulents (granulats en particulier) sont humidifiés si nécessaire.

Constats :

Les matériaux de faible granulométrie sont entreposés sous tunnel limitant les envols de poussières et l'humidité des matériaux.

La centrale est munie d'un dépoussiéreur avec filtres à manche.

L'exploitant précise que le filtre à manche a récemment été remplacé.

La centrale n'était pas en fonctionnement le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Prescription contrôlée :

Conduit N° 1

Constats :

Les gaz de combustion sont évacués par une cheminée à section carrée présentant en partie sommitale des traces importantes d'oxydation perforante. La nouvelle cheminée inox a été

réceptionnée et sera installée dans les prochains jours. La présence de la nouvelle cheminée a pu être constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme l'installation sous un mois de la nouvelle cheminée. Il transmet dans ce même délai les éléments relatifs au respect de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux de ruissellement de la plateforme sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures puis un bassin d'infiltration. Une vanne permet d'isoler en amont sur la partie basse du site les eaux susceptibles d'être polluées.

Le séparateur à hydrocarbures a été nettoyé par une entreprise spécialisée le 13/03/24. Le BSDD est en cours via trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois l'attestation de conformité à la norme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : CONTRÔLE DES ACCÈS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 7.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, CONTRÔLE DES ACCÈS

Prescription contrôlée :

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est entièrement clôturé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Constats :

L'ensemble du site couvert par l'arrêté préfectoral, ainsi que la cuve gaz, sont clôturés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 71.7

Thème(s) : Risques accidentels, CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Constats :

présence d'un plan de circulation affiché à l'entrée de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MOYENS DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 72.2

Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS DE SECOURS

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation ; Les matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Constats :

Le site est doté d'un parc d'extincteurs de nature variée adapté aux risques en présence. Le

dernier contrôle a été effectué le 20/02/24.

Les agents disposent de téléphone pour l'appel des secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Prescription contrôlée :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sont assurés par un poteau incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/h pendant deux heures au moins et situé à moins de 200 mètres du point le plus éloigné de l'emprise de l'installation par voie carrossable. À défaut, ces moyens sont remplacés : - soit par une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution) - soit par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'il puisse fournir 120 m³ en 2 heures. S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que : - la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres ; - la profondeur minimale soit au minimum d'un mètre ; - elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou plate-forme de 32 m³ (8X4) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours. L'implantation de cette réserve devra placer judicieusement sur le site en concertation avec les services d'incendie et de secours.

Constats :

Présence d'un poteau en bordure de la RD45 à moins de 200 m. A noter également la présence d'un ruisseau en contrebas du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois les justificatifs de la suffisance du débit du poteau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Les stockages de produits polluants, en particulier bitume, fioul, sont placés dans des rétentions adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Prescription contrôlée :

Le contrôle du respect des valeurs fixées à l'article 3.2.4 fait l'objet de campagnes de prélèvements et d'analyses à fréquence annuelle.

Constats :

Les dernières mesures du 22/11/23 (avec correction gaz humides) présentent un très léger dépassement sur le paramètre COVNM (111mg/Nm³ pour 110 mg/Nm³). Les autres paramètres sont conformes aux VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Prescription contrôlée :

Le contrôle du respect des valeurs fixées à l'article 4.4.1 fait l'objet de campagnes de prélèvements de type instantané en sortie du séparateur à hydrocarbures et d'analyses à fréquence annuelle.

Constats :

Les dernières mesures réalisées par le LDAR en juin 2023 sont conformes aux limites fixées.

Type de suites proposées : Sans suite